

Le patrimoine et le développement durable

D'un mot-valise à un concept pivot d'une nouvelle gestion foncière¹

Etienne Le Roy

Anthropologue du droit

Pour situer cette contribution

Dans le justificatif de cette rencontre de REGARDS du 18 juin 2011, il y a une expression employée par notre président, Stéphane Tessier, dont je voudrais partir pour introduire le lecteur au type de démarche que je vais présenter dans les pages suivantes. L'auteur associe en effet la revendication du « se sentir chez soi » à une des manifestations contemporaines du retour au patrimoine, entendant par là un phénomène de société à l'échelle tant française que mondiale qui transforme sélectivement des héritages du passé en balises pour le futur.

J'accompagne ici cette approche dans un domaine plus restreint, celui du développement durable par des propositions particulières tenant au régime de la gestion foncière et au statut de la propriété privée qui ne peut plus être tenue pour le seul repère conceptuel de l'organisation des sociétés si on veut effectivement concrétiser une gestion soutenable, donc reproductible et durable de notre environnement et de ses ressources.

« Se sentir chez soi », avec ses variantes de plus en plus exclusives, « rester entre soi » ou « privilégier les nôtres » puis « rejeter les étrangers », n'exprime pas seulement la permanence d'une sorte de prime aux pré-établis mais restitue aussi une des dimensions de l'identité individuelle et collective où le rapport au lieu de naissance, d'origine ou d'établissement est associé à des valeurs qui peuvent être mythiques et ou mystiques. Dans ce contexte, la référence à la localisation n'a plus seulement une dimension politique mais aussi une validité religieuse, reliant le visible à l'invisible des ancêtres, des histoires et des mémoires, ce qui conduit à considérer ces lieux comme sacrés, à part, et à traiter comme tels en particulier pour les protéger contre toute profanation, donc les traiter comme des sanctuaires.

Nous sentons bien que ces diverses connotations contiennent une charge émotionnelle particulière que vont mobiliser les tribuns quand ils cherchent à les exploiter dans des perspectives de manipulations raciales ou racistes. Nous ressentons également de manière plus confuse qu'elles remettent en question ce que nous tenions comme des règles du jeu politique en démocratie. En contestant implicitement l'égalité de traitement de tous les citoyens sur le territoire national, c'est l'ouverture de la souveraineté à l'ensemble de la population qui est remise en cause puisqu'il y aurait des lieux où il y a de plus égaux que d'autres, comme on dit familièrement, par reconnaissance d'un principe de hiérarchie qui réduit ou annule l'égalité démocratique proclamée par la seule vertu d'un ordre d'établissement ou d'une priorité dans l'implantation et l'occupation. Mais aura-t-on l'envie, spontanément, d'interroger les représentations socio-anthropologiques qui sont en cause ? Il est à craindre que non parce qu'elles ont été progressivement perdues de vue par l'effet d'une

¹ Communication au samedi de REGARDS du 18 juin 2011 sur le thème du Patrimoine.

uniformisation apparente de nos comportements et une homogénéisation de nos explications tant scientifiques que familières sous l'impact de la modernité et du filtre monologique introduit par l'idéologie moderne. Je ne reprendrai pas ici des analyses (qui seront donc postulées) que j'ai déjà associées à cette monologie de la modernité et à ce que Paul Veyne dénomme la monolâtrie, le culte du un seul, à l'origine du monothéisme, culte d'un seul Dieu, la monolâtrie étant un héritage juif avant d'être chrétien puis moderne. Ce qui importe seulement de relever c'est que notre compréhension des rapports entre l'espace du territoire et l'organisation étatique a été associée puis déterminée par une représentation d'espace dénommée **géométrique**, où l'espace du globe (gé en grec) peut être mesuré (mètres) selon des procédés techniques (des formules) irrécusables, en donnant dès lors à de telles superficies une valeur d'usage et, surtout, d'échange sur le marché. La représentation géométrique, associée à l'État et au capitalisme, a été d'une telle efficacité qu'elle a progressivement occulté des représentations plus anciennes des espaces qui sont toutes susceptibles d'être convoquées, à des degrés divers, quand on interroge la référence au « vivre entre soi ».

Ces représentations ont été progressivement mises en évidence dans mes travaux sur les pratiques foncières des sociétés africaines confrontées à les politiques de réforme. Un ouvrage actuellement sous presses (Le Roy, 2011) y consacre une centaine de pages et je n'aurai pas la prétention de les résumer en quelques lignes. Disons seulement que nous avons actuellement identifié quatre autres représentations et qu'elles concernent le **territoire** comme espace auquel on accède lors d'un processus de découverte, le **topocentrisme** comme espace organisé à partir d'un lieu, centre d'attraction des ressources et point de départ de l'exercice d'un pouvoir, l'**odologie** ou science des cheminements déterminant une aire de réservation des ressources, en lien avec le trajet reconnu et utilisé de manière régulière ou continue et, enfin, la **sanctuarisation** (dite aussi de manière plus sophistiquée **hiéronomie**) dans laquelle des espaces sont soumis à des usages exclusifs ou interdits à des usagers selon l'idée originelle et religieuse du sanctuaire.

Il est possible qu'il existe d'autres représentations que celles que nous venons de mentionner mais nous savons que non seulement celles-ci déterminent, chacune pour ce qui la concerne, des rapports juridiques à l'espace originaux mais aussi qu'elles n'appartiennent pas à un âge particulier de nos sociétés. Elles sont toutes susceptibles d'être découvertes et exploitées dans toutes les sociétés si certaines conditions sont réunies et en particulier la première d'entre elles que nous venons d'expérimenter, à savoir se poser la question. Il faut en effet qu'un problème de représentations anthropologiques se pose quand on cherche à savoir ce que cachent certaines de nos pratiques apparemment les plus triviales. Ainsi, « le vivre entre soi » mobilise le rapport au territoire, au topocentrisme et, fort souvent, à la sanctuarisation en réduisant ou contestant l'applicabilité des représentations odologique (qui favorise la circulation, l'échange marchand et reconnaît une place aux étrangers) et géométrique, et donc notre conception implicite de l'État et de la démocratie.

Si nous voulons maîtriser le monde dans lequel nous entrons, nous devons le considérer non seulement comme compliqué mais comme complexe (Le Roy, 2011b), surtout quand nous tentons d'approfondir une des exigences ayant émergé des débats politiques de ces dernières années, le développement durable.

Pour mieux apprécier la portée des réflexions et propositions qui vont suivre, il serait utile de faire référence aux travaux du Grenelle de l'environnement dont je rend compte par ailleurs (Le Roy, 2011). Ils mettent en évidence, mais ce n'est pas étonnant dans le contexte idéologique et politique dans lequel ont été menés les débats, que les résultats publiés ne

mentionnent nullement la nécessité de repenser l'exercice des droits de propriété sur la terre et les ressources en raison d'une contradiction fondamentale entre une politique de développement durable qui se veut inclusive et relative aux conditions de reproductibilité et, d'autre part, des droits de propriété sur des ressources considérés comme exclusifs et absolus, comme si l'affirmation cartésienne d'un homme maître et possesseur du monde pouvait continuer à se reproduire à l'infini. Or une telle affirmation n'est plus tenable mais, en même temps, les droits de propriété exclusifs et absolus doivent continuer à être protégés non seulement parce qu'ils sont constitutionnellement reconnus en France mais aussi parce qu'ils sont structurellement indispensables dans une économie encore pleinement capitaliste et où la propriété est la loi du marché. Il faut donc garder absolument le droit de propriété là où il s'avère indispensable parce que le seul principe susceptible de réguler les échanges marchands et, en même temps, faire émerger d'autres régulations répondant à des règles du jeu « autres », quand ce sont des ressources en « communs » qui sont concernées et que la propriété privée des moyens de production détourne ou détruit la possibilité d'une gestion reproductible et durable. Autrement dit, si la propriété privée ne peut plus garder le statut monologique de seul cadre référentiel à même d'organiser les rapports sociaux, surtout quand ils sont hors du marché et doivent le rester pour conserver leur vocation de « communs », on ne peut pas non plus s'en passer. Nous sommes bien en situation de complexité, c'est-à-dire d'incertitude quant aux solutions qui vont émerger des choix de société à venir mais aussi de pluralisme des manières de poser les questions. Le modèle anthropologique qui en organise la présentation est présenté dans la dernière partie de l'ouvrage cité ci-dessus (Le Roy, 2011) sous une forme théorique où la notion banale de patrimoine occupe une place renouvelée que je dois maintenant expliquer.

Patrimoine et gestion patrimoniale, pour gérer la complexité

Je vais tout d'abord développer quelques points de méthode expliquant les précédents mobilisés pour aboutir aux choix réalisés dans le montage théorique de la gestion patrimoniale.

Leçons issues de travaux antérieurs

Pour mener à bien de telles démarches qui combinent des facteurs apparemment contradictoires selon le principe de la complémentarité des différences, il faut retenir des catégories analytiques (un vocabulaire) qui réponde à deux conditions.

- Les termes retenus ne doivent pas être trop ciblés et associés à des usages exclusifs tout en étant déjà reconnus comme utilisables. Il faut réduire les innovations sémantiques pour ne pas décourager le lecteur effrayé par une terminologie trop difficile à maîtriser, tout en l'obligeant à faire un effort d'accommodation à de nouveaux usages respectueux de ceux auquel le lecteur est déjà familier.

- La terminologie retenue doit avoir la capacité d'assurer le lien conceptuel entre différentes dimensions de la réalité qui sont vécues comme complémentaires mais pensées comme opposées, contraires ou étrangères les unes aux autres : être au moins un « mot-valise »

Les travaux d'anthropologie du droit réalisés dans plusieurs domaines de la vie juridique ont déjà conduit à de telles adaptations (Le Roy, 1999). Ainsi, en matière de droit de la parenté, la critique des travaux de Claude Lévi-Strauss a mis en évidence que notre conception juridique était individualiste et limitée aux rapports de filiation. Quand nous avons été amenés à travailler sur des sociétés communautaires où on partageait non seulement l'auteur/géniteur mais aussi une résidence ou des interdits communs comme bases de l'organisation du

rattachement de l'homme au groupe par la naissance, j'ai dû parler de systèmes de parentalisation communautaire pour rendre compte des continuités mais aussi des dynamiques induites par la pluralité des partages parentalisans.

Quand j'ai proposé une théorie globale confrontant les systèmes dits « archaïques » du don (Mauss), les mécanismes originaux de la dation et les procédures modernes (et surtout individualistes en droit romain) du contrat, j'ai parlé d'accords juridiquement validés.

Dans le domaine de la médiation, autre grand chantier de nos recherches en lien avec des modes plus ou moins « alternatifs » de règlement des conflits, l'effort a été différent car on a respecté l'usage dominant que l'on a systématiquement associé, par un adjectif le qualifiant, à une fonctionnalité particulière. On parle donc de médiation pénale, communautaire, sociale, scolaire, d'intermédiation ou de médiation interculturelle etc., en faisant passer la médiation du statut de terme monopolisé par un mode particulier d'ordonnement social, celui résultant de la négociation, à celui plus global de concept-pivot susceptible d'être mobilisé dans les quatre ordonnements qui régulent nos sociétés ; imposé, négocié, accepté et contesté (Le Roy in Younès et Le Roy, 2002).

Pour la propriété, on peut recourir à la notion d'appropriation qui, par la double signification que propose ce terme de désigner ce qui est associé à un usage et ce qui est réservé à un usager, rend compte des principales applications déjà observées dans l'histoire des sociétés humaines. Elle m'est donc apparue anthropologiquement pertinente pour caractériser l'évolution passée des rapports de l'homme à la terre et j'ai pu l'utiliser en sous-titre de l'ouvrage cité en référence. Par contre, il m'a semblé nécessaire de faire un pas en avant et de proposer une terminologie innovante pour ce qui concerne le développement durable et sa complexité.

Contraintes propres à une lecture de la complexité et conduisant au choix du terme patrimoine

J'en ai retenu particulièrement trois.

1° Il faut que la nouvelle terminologie ne prétende pas se substituer à la précédente mais l'englobe en lui donnant éventuellement un sens plus technique. C'est ce à quoi répond la définition juridique du patrimoine comme « l'ensemble de l'actif et du passif approprié par une personne juridique, évalué monétairement et constituant une universalité de biens ». Le patrimoine est ainsi la manifestation concrète de l'idée de propriété selon deux étalons, la personne juridique dans une perspective individualiste et la monétarisation dans une perspective capitaliste. Une contrainte particulière a été introduite par les juristes et reste encore mal dépassée : s'il n'existe pas de personne juridique sans patrimoine, réciproquement, il n'existe pas de patrimoine sans personne juridique. Or des catégories comme l'humanité, la nature, les hommes, la nation ou la famille n'ont pas de personnalité juridique, donc n'ont pas de patrimoine. La notion de patrimoine commun de l'humanité est donc juridiquement intenable selon la doctrine classique comme l'est, toujours sur le plan du droit strict, la notion de biens communs. Pour circonscrire la difficulté, on appréciera chaque situation au regard du droit considéré et on parlera de patrimoine civiliste, de patrimoine ancestral, de patrimoine-fonctions selon des considérations que je ne puis détailler ici mais qui précisent fonctionnellement des options retenues.

2° Il faut que la terminologie réponde à une exigence interculturelle et qu'elle ait une validité conceptuelle moins dans la singularité de chaque langue car les applications d'une « idée », comme noumène, varient de langue à langue, voire même en dialectes d'une même langue,

mais par la représentation qu'elle valorise. Dans les langues dites indo-européennes c'est la notion de « pita » qui a donné pater, father, père etc. qui est la notion rectrice du patrimoine, richesse venant des pères. C'est une référence analogue que j'ai rencontrée dans les langues africaines et malgaches (*ray-aman-drina* en malgache) dans lesquelles j'ai travaillé. Je considère donc, sauf preuve contraire, que la notion de patrimoine répond à cette exigence d'interculturalité.

3° La notion retenue doit avoir une validité dans chacun des registres que la recherche a identifiés et qui doivent être abordés selon le principe de la complémentarité des différences. Une case vide est suspecte et signifie soit que la recherche n'est pas terminée soit qu'elle mène à une impasse. La notion de patrimoine accède ainsi au statut de concept-pivot valide dans chacun des champs que la recherche a privilégié en permettant de décrire le passé, le présent et le futur du statut des ressources selon la diversité des expériences accumulées et des compétences à réunir pour les gérer.

Modélisation et mise en forme matricielle de la gestion patrimoniale

Le modèle que je présente ci-dessous résulte d'une confrontation puis combinaison de travaux antérieurs, concernant les représentations d'espaces dont on a parlé en introduction et qui permettent de justifier la singularité de chaque régime d'appropriation foncière et la théorie des maîtrises foncières et fruitières élaboré au tournant des années 1990 pour rendre compte de leur complémentarité dynamique. C'est, en fait, cette théorie des maîtrises qui a obligé à rechercher de nouvelles représentations par rapport à celles dont on disposait dans les années 1980 car la construction du modèle des maîtrises avait conduit à retenir cinq réponses, nombre qui ne paraissait possible ni de réduire ni d'augmenter. Donc à cinq types de maîtrises, elles mêmes associées à des statuts juridiques particuliers des ressources, devaient correspondre en réponses, cinq types de représentations d'espaces, ce qui fut fait, au bout de quinze ans. Il avait fallu en effet quinze ans pour se poser les « bonnes questions » et mettre en évidence des catégories normatives que nos explications ne retenaient jusqu'alors pas comme pertinentes. Ainsi, nous connaissions les portulans et les récits de voyage, les guides du routard mais l'idée d'odologie a germé seulement en 1997 à l'occasion de la préparation d'un colloque international sur les sociétés pastorales au Sahel africain où il fallait faire l'effort de donner enfin une réponse cohérente aux pratiques des pasteurs.

Le tableau N° 76 ci-dessous est tiré de *La terre de l'autre (pré-cité)* et combine sur quatre colonnes les réponses disponibles relatives aux représentations d'espaces (colonne 1), aux maîtrises foncières et fruitières (colonne 2), au statut juridique des ressources (principal critère disponible dans toutes les cultures pour qualifier le type de maîtrise retenu, colonne 3) et les critères de distinction d'une gestion patrimoniale (colonne 4). Par cette expression, j'entend traiter les significations que la notion de patrimoine prend dans chacune des cinq applications retenues. Il peut donc être une ressource conservée pour un usage ultérieur (ligne 1), un gisement de ressources matérielles et immatérielles, donc comprenant ce que nous dénommons droits de propriété intellectuel (ligne 2), l'héritage des parents et ancêtres, dans une vision très classique du patrimoine (ligne 3), les ressources mises ou gérées en 'communs' pour les générations futures (ligne 4) et en ligne 5, la définition civiliste pré-citée.

Les définitions sont précisées dans l'ouvrage de référence mais ne sont pas « ciselées » comme on peut l'attendre dans certains travaux scientifiques parce qu'une autre caractéristique de la complexité est que les frontières sont poreuses et susceptibles d'interpénétrations là où la complémentarité l'emporte sur l'exhaustivité.

Tableau N° 76

Principales relations entre maîtrises et critères de gestion patrimoniale

Représentations d'espace	<u>Maîtrises</u> droit privilégié <i>fonds / fruits</i>	Statuts de la ressource appropriée	Critères de distinction d'une gestion patrimoniale
Territoire	<u>Minimale</u> <i>Accès/ abord</i>	Chose	Conservation
Odologie	<u>Prioritaire</u> <i>prélèvement/ Extraction</i>	Avoir	Gisements de ressources matérielles/ intellectuelles à valoriser
Topocentrisme	<u>Spécialisée</u> <i>Gestion/ exploitation</i>	Possession	Héritages des générations passées
Hiéronomie / sanctuarisation	<u>Exclusive</u> <i>Interdiction/ marchandisation</i>	Appropriation « Propriété »/ « Domaine »	« Communs » pour les générations futures
Géométrique	<u>Absolue</u> <i>Aliénation/ disposition</i>	Bien	Equivalent monétaire de l'actif et du passif de la personne juridique

Commentaires :

1) On précisera ici, pour éviter toute méprise, que le lecteur découvre avec ce tableau une boîte à outils dans laquelle il va pouvoir sélectionner les références qui lui paraissent utiles pour démêler les situations de terrain. Il propose une lecture statique ou structurale de la sémantique de la gestion patrimoniale qui doit être complétée par une analyse dynamique dont les principes ont été dégagés dans un autre ouvrage, *Le jeu des lois*.

2) Ce tableau peut prêter à plusieurs utilisations différentes selon les facteurs qu'on entend privilégier dans la relation entre les critères de gestion patrimoniale et les trois autres colonnes. Si on entend privilégier les leçons des représentations d'espaces on devra, comme on l'a déjà repéré, distinguer entre la représentation géométrique valorisée par la modernité et les quatre autres représentations pour finalement reproduire une analyse juridico-économique classique où le patrimoine est une universalité juridique.

Si on associe le patrimoine au développement des maîtrises foncières et fruitières, (colonne 2) on doit savoir que la transformation interne des maîtrises au sein du cadre théorique oblige à concevoir que chaque forme de maîtrise est la combinaison des formes les plus simples selon un principe d'articulation de la première à la cinquième ligne. Ceci veut dire qu'une maîtrise prioritaire suppose déjà connue et exploitée une maîtrise minimale fondée sur l'accès à la ressource et que la maîtrise spécialisée peut mobiliser les maîtrises minimales et prioritaire et qu'au bout de la chaîne la maîtrise absolue, donc notre droit de la propriété privée, suppose l'association des maîtrises minimale, prioritaire, spécialisée et exclusive car la propriété est bien le droit le plus absolu.

Enfin, on peut directement associer le statut juridique des ressources (colonne 3) aux divers sens du patrimoine. C'est la plus familière au juriste mais ce n'est pas nécessairement la plus riche d'un point de vue de sciences sociales.

3) Cette démarche peut avoir des applications qui ne sont pas toujours facilement comparables. Elle doit pouvoir s'appliquer à nos choix individuels et collectifs en associant valeurs affectives et mémorielles autour d'une problématique de la transmission dont Pierre Legendre dit que c'est la pierre angulaire de l'édifice juridique.

C'est alors l'héritage des parents et des ancêtres qui joue le rôle de concept-pivot. On peut également, comme nous l'avons fait dans l'ouvrage cité en référence, considérer les nouveaux enjeux du développement durable et c'est alors que la problématique de nouveaux « communs » à différentes échelles qui doit être prise en compte. Quand enfin, on aborde des questions plus politiques comme la décolonisation des Premières nations du Canada on doit envisager à la fois le rapport originel au territoire, la problématique des réserves, qui induit à la fois la sanctuarisation par son effet de clôture et l'exploitation de leurs communs comme gisement des ressources de la colonne 2

Pour aller plus loin

Le Roy E., 1999, *Le jeu des lois, une anthropologie dynamique du droit*, Paris, LGDJ.

Le Roy E., 2002, "La médiation comme "dialogie" entre les ordonnancements de régulation sociale" Younès Carole et Le Roy Etienne (eds), *Diversité culturelle et médiation*,

modèles, approches et stratégies, pour quelle société ? Colloque du LAJP, Paris, décembre 2000. Paris Karthala.

Le Roy E., 2009, "Les gouvernances patrimoniales et la responsabilisation des acteurs du développement durable", Communication au colloque de Bruxelles 25-27 octobre 2007, Christoph Eberhard (ed.), *Droit, gouvernance et développement durable*, Bruxelles, Bruylant, p. 641-656..

Le Roy E., 2011, *La terre de l'autre, une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, Paris, LGDJ.

Le Roy E., 2011b « La place centrale de la complexité dans l'analyse des politiques foncières et de gestion des ressources naturelles, note introductive », Bourcier Danièle et al. (eds) *La complexité en droit*, à paraître.